

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points suite consécutives aux infractions commises les 21 octobre 2015 et 4 août 2016 et de la décision 48SI du 20 avril 2018.

4

---

N° 1803525

Article 2 : La décision de retrait de points consécutives aux infractions en date des 12 juin 2017, 19 juin 2017, 5 juin 2017, 2 août 2017 et 3 août 2017 et la décision 48 SI en date du 20 avril 2018 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, à la restitution de cinq points sur le permis de conduire de [REDACTED]

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 1er juillet 2019.